



PRÉFET DE LA MANCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

APPELS A PROJETS 2023 PROGRAMMES S ET K – SECURISATION ANNEXE 2

SOUS RÉSERVE DE NOUVELLES DIRECTIVES MINISTÉRIELLES

Les demandes de subvention sont à déposer avant le 27 février 2023 inclus.

La procédure d’instruction du FIPD 2023 pour les programmes S et K reste inchangée et les demandes sont à adresser par messagerie à cette adresse :

pref-fipd@manche.gouv.fr

PROJETS DE VIDÉO PROTECTION

1) Porteurs de projet concernés :

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale compétents ;
- les bailleurs sociaux (organismes HLM publics ou privés) ;
- les établissements publics de santé.

2) Travaux et investissements éligibles:

Les demandes de subvention relatives à la vidéo protection doivent concerner les implantations qui s’intègrent dans un ensemble d’actions visant la lutte contre la délinquance. Les implantations doivent être validées par les responsables locaux de la sécurité publique au cours de l’instruction.

Le développement de la vidéo protection depuis ces dernières années s’est inscrite dans le cadre d’une politique de modernisation des outils au service de la sécurité et peut permettre aux enquêteurs de s’appuyer sur les images enregistrées dans le cadre d’une enquête judiciaire. Aussi est-elle un outil complémentaire et doit s’articuler avec l’intervention et la présence humaine (forces de sécurité intérieure, polices municipales, structures de médiation) dans l’espace public dans le cadre des schémas locaux de tranquillité publique.

Pourront être soutenus dans ce cadre :

- les dépôts d’images au profit des centres opérationnels de police et de gendarmerie, ainsi que l’équipement des salles de dépôt dans les commissariats et les brigades ;
- la création ou l’extension de centres de supervision urbaine (CSU) ;
- les projets d’installation de caméras sur la voie publique ou aux abords de lieux ouverts au public (création ou extension du dispositif), à l’exception du renouvellement des caméras déjà en place à l’identique avec maintien de la même technologie ;

- les logiciels d'aide à la décision ou aux levées de doute et l'amélioration de la technologie des systèmes de voie publique existants par un traitement automatisé de l'image dans les limites ayant trait au respect des libertés individuelles et notamment à l'exclusion de tout traitement permettant l'identification directe ou indirecte des personnes physiques, par exemple grâce à des logiciels de détection des situations comportant un danger manifeste (mouvement de foule inhabituel, intrusion dans un espace interdit, départ d'incendie, etc.), à l'exception de l'installation de caméras dédiées à la lecture automatique ou à la visualisation des plaques d'immatriculation ;
- la sécurisation des parties communes des immeubles (halls, entrées, voies, parkings collectifs) en priorité pour les logements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violence et de délinquance au sein des établissements publics de santé (urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats).

Les travaux ne devront débuter qu'après réception de la décision d'attribution de subvention.

Une attention particulière sera portée aux projets présentés par les communes concernées par des rixes entre bandes de jeunes rivales, ainsi qu'aux projets présentés par les communes de petite ou moyenne taille, et aux projets relatifs à la création de centres de supervision urbaine.

3) Taux de subvention

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, entre 20 % et 50 %, au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur du projet et sur l'avis des services de police ou gendarmerie compétents.

S'agissant de l'installation des caméras, l'assiette des subventions sera plafonnée à 15 000 euros par caméra, coûts d'installation et de raccordement compris.

Le FIPD n'ayant pas vocation à supporter seul le coût d'un projet, les dossiers présentés devront s'appuyer sur des cofinancements.

Certaines limitations ou dérogations seront appliquées :

- le coût d'une étude pour l'installation ou l'extension d'un projet de voie publique sera déduit de la base éligible au financement ;
- les transferts d'images pourront être financés jusqu'à 100 %. Les seules dépenses annexes au raccordement susceptible d'être prises en charge seront constituées par le coût d'acquisition du matériel nécessaire au visionnage des images par les forces de sécurité de l'État.

4) Composition du dossier

La demande de subvention devra comporter les pièces suivantes :

- le cerfa_12156-06* renseigné ;
- l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo protection en cours de validité et qui recense les nouvelles caméras à installer, dont la demande doit être préalablement déposée au bureau de la sécurité intérieure et de la réglementation de la préfecture;
- l'évaluation financière détaillée ou les devis détaillés ;
- un dossier technique ou tout autre document précisant le détail et les caractéristiques et la localisation des équipements à installer ;

- la délibération autorisant la demande de subvention (délibération prise lors de l'élection du maire, ou délibération spécifique en fonction du montant pour lequel le maire a été autorisé à effectuer des demandes de subventions) ;
- les statuts en vigueur si le demandeur est une structure intercommunale ;
- un relevé d'identité bancaire.

Tout cofinancement sollicité et/ou obtenu doit être mentionné dans le formulaire en ligne.

La procédure d'instruction du FIPD 2023 pour les programmes S et K reste inchangée et les demandes sont à adresser par messagerie à cette adresse :

pref-fipd@manche.gouv.fr

ANNEXE 2

PROJETS DE SECURISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

1) Porteurs de projet concernés

- les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignement ;
- les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés, qu'ils soient sous contrat ou non.

2) Travaux et investissements éligibles

Le dispositif de sécurisation peut porter sur deux aspects, qui peuvent se compléter :

- sécurisation volumétrique des bâtiments :
- installation d'une alarme spécifique d'alerte « attentat anti-intrusion »,
- installation de mesures destinées à la protection des espaces de confinement (blocage des portes, protections balistiques, etc.) ;
- sécurisation périmétrique anti-intrusion des bâtiments :
- dispositifs matériels pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante : portail, barrières et clôtures (réalisation ou élévation), porte blindée, vidéophone et contrôle d'accès par badge, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en rez-de-chaussée, barreaudage en rez-de-chaussée ;
- dispositif de vidéo protection des points d'accès névralgiques : les implantations envisagées devront s'intégrer à l'établissement scolaire dans un objectif d'anticipation de toute intrusion malveillante.

Ne sont pas éligibles les investissements de préparation, de mise en sécurité ou de mise aux normes, qu'ils soient préalables ou non aux opérations mentionnées ci-dessus, les alarmes incendie, les réparations ou les remplacements de portes ou de serrures simples ou les interphones classiques.

Les travaux ne devront débuter qu'après réception de la décision d'attribution de subvention.

3) Taux de subvention

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, entre 20 % et 50 %.

Le FIPD n'ayant pas vocation à supporter seul le coût d'un projet, les dossiers présentés devront s'appuyer sur des cofinancements.

4) Composition du dossier

La demande de subvention devra comporter les pièces suivantes :

- l'évaluation financière détaillée ou les devis détaillés ;
- l'attestation certifiant que le ou les établissements concernés par la demande disposent d'un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) actualisé au risque terroriste ;
- la délibération autorisant la demande de subvention (délibération prise lors de l'élection du maire, ou délibération spécifique en fonction du montant pour lequel le maire a été autorisé à effectuer des demandes de subventions) ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- un dossier technique ou tout autre document précisant le détail et les caractéristiques et la localisation des équipements à installer.

La procédure d'instruction du FIPD 2023 pour les programmes S et K reste inchangée et les demandes sont à adresser par messagerie à cette adresse :

pref-fipd@manche.gouv.fr

ANNEXE 3 PROJETS D'EQUIPEMENT DES POLICES MUNICIPALES

SOUS RÉSERVE DE NOUVELLES DIRECTIVES MINISTÉRIELLES

1) Porteurs de projet concernés et équipements éligibles

- les communes ;
- les structures intercommunales compétentes.

Les demandes de financement relatives à l'équipement pour les polices municipales concernent :

- les gilets pare-balles ;
- les terminaux portatifs de radiocommunication ;
- les caméras-piétons.

2) Gilets pare-balles

2.1) Bénéficiaires :

Personnels armés ou non armés, dès lors qu'ils exercent en uniforme :

- policiers municipaux,
- ASVP,
- garde-champêtres.

2.2) Montant de la subvention et modalités de versement :

Le montant de la subvention est fixé forfaitairement à 250 euros par gilet pare-balles, à raison d'un seul gilet par agent.

Le financement de ces équipements équivaut à un remboursement de matériels

acquis qui n'interviendra que sur présentation d'une facture acquittée au titre de l'année 2022, et uniquement pour les dossiers qui auront préalablement été acceptés à l'issue des différents arbitrages, locaux et régionaux.

2.3) Composition du dossier :

La demande de subvention devra comporter :

- la facture acquittée au titre de l'année 2023 ;
- la délibération autorisant la demande de subvention (délibération prise lors de l'élection du maire, ou délibération spécifique en fonction du montant pour lequel le maire a été autorisé à effectuer des demandes de subventions) ;
- les statuts en vigueur si le demandeur est une structure intercommunale ;
- un relevé d'identité bancaire.

3) Terminaux portatifs de radiocommunication

L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participe au renforcement de la protection des policiers municipaux grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression.

Les personnels équipés de ces terminaux pourront ainsi communiquer avec les forces de sécurité via le réseau INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions) ou RUBIS (Réseau Unifié Basé sur l'Intégration des Services) dans les conditions prévues par la circulaire INTK1504903J du ministère de l'Intérieur relative à la généralisation de l'expérimentation portant sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État.

3.1) Bénéficiaires :

Cette aide ne pourra être attribuée qu'aux agents de police municipale indifféremment pour les personnels employés par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, dès lors qu'aura été signée une convention d'interopérabilité adressée par le STSISI.

L'acquisition des terminaux de radiocommunication sera à la charge des demandeurs employeurs, qui s'acquitteront par ailleurs d'un droit annuel par poste pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT.

3.2) Montant de la subvention et modalités de versement :

Le FIPD pourra subventionner l'acquisition ces postes de radiocommunication au taux de 30 % du coût par poste, dans la limite de 420 euros par poste.

Le financement de ces équipements équivaut à un remboursement de matériels acquis qui n'interviendra que sur présentation d'une facture acquittée au titre de l'année 2022, et uniquement pour les dossiers qui auront préalablement été acceptés à l'issue des différents arbitrages, locaux et régionaux.

3.3) Composition du dossier :

La demande de subvention devra comporter :

- la convention d'interopérabilité adressée par le ST(SI)² ;
- la convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État ;
- la facture acquittée au titre de l'année 2023 ;

- la délibération autorisant la demande de subvention (délibération prise lors de l'élection du maire, ou délibération spécifique en fonction du montant pour lequel le maire a été autorisé à effectuer des demandes de subventions) ;
- les statuts en vigueur si le demandeur est une structure intercommunale ;
- un relevé d'identité bancaire.

4) Caméras-piétons

4.1) Bénéficiaires :

Cette aide ne pourra être attribuée qu'aux agents de police municipale indifféremment pour les personnels employés par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

4.2) Montant de la subvention et modalités de versement :

Le FIPD pourra subventionner l'acquisition ces caméras au taux de 50 % du coût par caméra, dans la limite de 200 euros par caméra.

Le financement de ces équipements équivaut à un remboursement de matériels acquis qui n'interviendra que sur présentation d'une facture acquittée au titre de l'année 2023, et uniquement pour les dossiers qui auront préalablement été acceptés à l'issue des différents arbitrages, locaux et régionaux.

4.3) Composition du dossier :

La demande de subvention devra comporter :

- l'arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition de caméras-piétons en cours de validité, dont la demande doit être déposée au bureau de la sécurité intérieure et de la réglementation de la préfecture;
- la convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État ;
- le devis en cours ou la facture acquittée au titre de l'année 2023 ;
- la délibération autorisant la demande de subvention (délibération prise lors de l'élection du maire, ou délibération spécifique en fonction du montant pour lequel le maire a été autorisé à effectuer des demandes de subventions) ;
- les statuts en vigueur si le demandeur est une structure intercommunale ;
- un relevé d'identité bancaire.

La procédure d'instruction du FIPD 2023 pour les programmes S et K reste inchangée et les demandes sont à adresser par messagerie à cette adresse :

pref-fipd@manche.gouv.fr

ANNEXE 4 PROJETS DE SECURISATION DES SITES SENSIBLES

SOUS RÉSERVE DE NOUVELLES DIRECTIVES MINISTÉRIELLES

1) Porteurs de projets concernés

Les porteurs de projets concernés sont :

- les personnes morales publiques, à l'exception des services de l'État, gestionnaires des sites ;
- les associations culturelles gestionnaires de sites sensibles, et les autres personnes morales qui ont la même finalité à titre principal.

2) Travaux et investissements éligibles

Les sites sensibles au regard des risques de terrorisme concernent en particulier les lieux de culte, les sièges d'institutions culturelles ou autres lieux à caractère culturel, selon leur sensibilité. Les équipements envisagés et leur implantation devront impérativement s'intégrer dans un plan d'ensemble visant à protéger le site sensible d'actes terroristes, en cohérence avec les équipements de vidéo protection de voie publique existants, en complément des financements des collectivités territoriales. Ainsi, pourront être soutenus :

- les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment et les raccordements à des centres de supervision ;
- les dispositifs anti-intrusion : portail, barrières et clôtures (réalisation ou élévation), porte blindée, vidéophone et contrôle d'accès par badge, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en rez-de-chaussée, barreaudage en rez-de-chaussée ;
- les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes (salle de confinement, verrous ou blindage de portes).

Ne sont pas éligibles les investissements de préparation, de mise en sécurité ou de mise aux normes, qu'ils soient préalables ou non aux opérations mentionnées ci-dessus.

Les travaux ne devront débuter qu'après réception de la décision d'attribution de subvention.

3) Taux de subvention

Les taux de subvention s'échelonneront de 20 % à 50 % en fonction de la nature du projet, de sa dimension, des capacités de financement du maître d'ouvrage, et de la ressource dont le porteur dispose.

4) Composition du dossier

La demande de subvention devra comporter les pièces suivantes :

- l'évaluation financière détaillée ou les devis détaillés ;
- si le porteur est une collectivité, la délibération autorisant la demande de subvention (délibération prise lors de l'élection du maire, ou délibération spécifique en fonction du montant pour lequel le maire a été autorisé à effectuer des demandes de subventions) ;
- si le porteur est une association, les statuts en vigueur ;
- si le porteur est une association, la charte relative au respect des valeurs de la

République ;

- un relevé d'identité bancaire.

En cas d'installation d'un dispositif de vidéo protection :

- l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo protection en cours de validité et qui recense les nouvelles caméras à installer, dont la demande doit être préalablement déposée au bureau de la sécurité intérieure et de la réglementation de la préfecture.
- un dossier technique ou tout autre document précisant le détail et les caractéristiques et la localisation des équipements à installer.

La procédure d'instruction du FIPD 2023 pour les programmes S et K reste inchangée et les demandes sont à adresser par messagerie à cette adresse :

pref-fipd@manche.gouv.fr

Les demandes de subvention sont à déposer avant le 27 février 2023 inclus.
